

Charges sociales

FAQ CSOEC - Mise à jour : 20 Mars 2020 - 14h

| Date | Questions | Réponses |
|----------|--|---|
| 20/03/20 | Quelles sont les mesures de report des charges sociales ? | <p>Pour les employeurs ayant une date d'échéance Urssaf au 15 mars 2020, l'Urssaf précise qu'il est possible de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dans la limite de trois mois et qu'aucune pénalité ne sera appliquée. Pour les employeurs ayant une date d'échéance au 5 du mois, des informations seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril. Consulter régulièrement site internet Urssaf.fr</p> <p>Selon l'Acoss, "Jusqu'à jeudi 19/03 7h vous pouvez modifier votre ordre de paiement en ligne. Entre 7h et 12h, nous nous vous invitons à contacter votre banque pour demander le rejet du prochain prélèvement émis par</p> |
| 20/03/20 | Quelles sont les mesures concernant les travailleurs indépendants ? | <p>Le site de l'Urssaf indique, à la date du 19/3, que "si vous payez le 20 du mois, le prélèvement automatique du 20 mars est annulé. Le montant sera lissé sur les mois suivants (avril à décembre). Si vous payez le 5 avril, une information vous sera fournie ultérieurement concernant cette échéance.</p> <p>En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :</p> <ul style="list-style-type: none">-des délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;-un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de vos revenus, en réestimant votre revenu sans attendre la déclaration annuelle ;-l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle. |
| 20/03/20 | Comment faire pour les employeurs utilisant le TESE ? | <p>Selon les informations obtenues de l'Acoss, lorsque cela était possible les prélèvements du 15 mars (période d'emploi de janvier) ont été bloqués.</p> <p>A défaut, les employeurs pourront contester le prélèvement à la banque et l'Urssaf fera des reports ou délais sans pénalités sur leur demande par mail.</p> <p>Pour les chèques, les employeurs peuvent ne pas les adresser ou faire des demandes par mail et l'Urssaf fera des reports ou délais sans pénalités.</p> <p>https://www.letese.urssaf.fr/portail/accueil/s-informer-sur-offre-de-service/actualites/le-reseau-des-urssaf-mobilise-po.html</p> |
| 20/03/20 | Des mesures sont-elles prévues par les caisses de MSA ? | Oui. Voir site MSA. Et celui DSN info |
| 20/03/20 | Le report des cotisations s'applique-t-il également aux cotisations de retraite complémentaire ? | Oui. Voir informations sur site dsn.info |

FAQ CSOEC - Mise à jour : 20 Mars 2020 - 14h

| Date | Questions | Réponses |
|-------------|--|---|
| 20/03/20 | La DSN peut-elle être reportée au même titre que le paiement des cotisations ? | Non. Même si le paiement des cotisations peut être reporté, la DSN doit être réalisée. Voir site DSN info |